

**AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DU 130^{ème} RI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/343, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/226

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 96 et 99.7,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II°, R417-11, R 325-14, R411-25 et R 411-8,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de la SCI LE COUDRAY représentée par M. Stéphane MONNIER – Le Coudray – 53100 ST GEORGES BUTTAVENT de pouvoir installer un échafaudage sur l'immeuble situé au n° 46 rue du 130^{ème} RI afin de procéder à des travaux sur la façade ainsi que la toiture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 – Un échafaudage est monté au n° 46 rue du 130^{ème} RI, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif.

Article 2 – Le stationnement est interdit devant les n° 45 et 47 rue du 130^{ème} RI. Les stationnements ainsi libérés serviront de voie de circulation afin de contourner le chantier situé au n° 46.

Article 3 – Le présent arrêté prolonge l'arrêté n° 2024/ST/226 jusqu'au VENDREDI 19 JUILLET 2024.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire, de jour comme de nuit, est fournie et mise en place par la SCI LE COUDRAY. La signalétique d'interdiction de stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
Mme BAUDOIX – Mme FEBVRE
SCI LE COUDRAY
Agents de Surveillance de la Voie Publique

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le

05 JUIL. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

